

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu les articles n° L-2122-28, L 2212-1 et L 22122, L.2224-18 à L 2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1996 fixant le jour du marché des produits alimentaires, vinicoles, horticoles, artisanaux et manufacturés au Vendredi ;

Vu l'arrêté n° P 97-021 portant règlement général des marchés des produits alimentaires, vinicoles, horticoles, artisanaux et manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1995 qui réglemente l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu son arrêté du 22 juin 2007 portant réglementation du marché aux Rousses situé sur le parking «Place Centrale»,

Considérant qu'en raison d'assurer le bon déroulement du marché et l'intervention des services de nettoyage, après la clôture de celui-ci sur la Place Centrale, il convient d'interdire le stationnement le vendredi de 6 heures à 15 heures au lieu de 8 heures à 13 heures.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire interdit le stationnement de tous véhicules sur la Place Centrale le vendredi de 6 heures à 15 heures.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux ou contraventions.

Article 3 :

M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

Fait aux Rousses, le 12 novembre 2014

Le Maire,


Bernard MAMET

